



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

MARCHÉ PUBLIC

établi en application du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Maintenance des engins de levage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : **2026-BSF-DCE20888**

Procédure de passation : Procédure adaptée < 90 000 € HT

Sommaire

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Forme du marché.....	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Fractionnement.....	4
1.5 Durée du marché.....	4
1.6 Lieux d'exécution.....	4
1.7 Langue.....	4
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
3.1 Représentation des parties.....	5
3.1.1 Représentation de l'acheteur.....	5
3.1.2 Représentation du titulaire.....	5
3.2 Détails des prestations.....	5
Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION.....	6
4.1 Mesures de sécurité et d'accès au site.....	6
4.2 Remplacement des intervenants.....	6
4.3 Délai d'exécution.....	6
4.4 Obligations du titulaire.....	7
4.4.1 Obligation d'information.....	7
4.4.2 Obligation de conseil.....	7
4.4.3 Obligation de confidentialité.....	7
4.4.4 Obligation de moyen / obligation de résultat.....	7
4.5 Responsabilité du titulaire.....	7
4.6 Clauses sociales.....	8
4.7 Clauses environnementales.....	8
4.8 Clauses de réexamen.....	8
4.9 Prestations similaires.....	8
Article 5 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
5.1 Opérations de vérification.....	9
5.2 Décision après vérification.....	9
Article 6 - GARANTIE.....	9
Article 7 - RÉGIME FINANCIER.....	9
7.1 Forme et contenu des prix.....	9
7.2 Variation des prix.....	10
7.2.1 Périodicité de révision des prix.....	10
7.2.2 Formule de révision.....	10
7.2.3 Mise en œuvre de la révision.....	10
7.2.4 Clause de sauvegarde.....	10
7.3 Avances.....	10
7.4 Acomptes.....	11
7.5 Modalités de facturation.....	11
7.5.1 Mentions obligatoires.....	11
7.5.2 Taux de TVA.....	11
7.5.3 Monnaie.....	11
7.5.4 Transmission des factures.....	11
7.6 Délai de paiement.....	12
7.7 Intérêts moratoires.....	12
7.8 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances.....	12
7.9 Pénalités.....	12
7.9.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	12
7.9.2 Plafonnement des pénalités.....	13

7.9.3 Seuil d'exonération des pénalités.....	13
Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
8.1 Forme des notifications et des informations.....	13
8.2 Sous-traitance.....	13
8.3 Assurances.....	13
8.4 Résiliation.....	14
8.5 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	14
8.6 Traitement des données à caractère personnel.....	14
8.6.1 Préambule – précisions terminologiques.....	14
8.6.2 Description du traitement de données à caractère personnel.....	14
8.6.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD).....	14
8.7 Différends.....	15
8.8 Litiges et contentieux.....	15
8.9 Autres obligations administratives.....	15
Article 9 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	15

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des engins de levage du COMSOPGN.
Le marché est un marché de services.

1.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2131-12, R. 2151-6, R. 2151-8 à R. 2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-7, R. 2152-11, R. 2152-13, R. 2181-2, R. 2182-3, R. 2182-4, R. 2184-12, R. 2184-13, R. 2185-1, R. 2185-2, R. 2191-3 à R. 2191-19, R. 2191-20 à R. 2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement

Le marché est alloti comme suit.

Lot n°	Intitulé
1	Maintenance des engins des unités basées dans l'Indre (36)
2	Maintenance des engins des unités basées dans la Sarthe (72)
3	Maintenance des engins des unités basées dans la Seine-Saint-Denis (93)
4	Maintenance des engins des unités basées dans la Haute-Vienne (87)

1.4 Fractionnement

Le marché est un marché mixte.

La notification du marché vaut commande des prestations de maintenance préventive.

Les prestations de maintenance corrective sont exécutées par l'émission de bons de commande.

1.5 Durée du marché

La durée du marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 4 ans.

1.6 Lieux d'exécution

Lot	Dépt	Sites	Adresse
1	36	Centre national de soutien logistique	54, rue de la guignière 36300 Le Blanc
2	72	Service central des réseaux et technologies avancées	71, rue Marceau 72000 Le Mans
3	93	Service de soutien à la projection opérationnelle	1, boulevard Théophile Sueur 93110 Rosny-sous-Bois
4	87	Service de diffusion de la gendarmerie	11, rue Paul Claudel 87000 Limoges

1.7 Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. le mémoire technique du soumissionnaire ;
5. le Code de la commande publique ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction dans les clauses, les pièces d'ordre supérieures l'emportent, clause par clause.

Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 Représentation des parties

3.1.1 Représentation de l'acheteur

→ sur le plan administratif :

Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration

messagerie : sa.bsf.comsopgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

téléphone : 02 18 27 20 21

adresse :

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration

BP 201

36300 LE BLANC

→ sur le plan technique :

Lot	Dépt	Correspondants	Coordonnées
1	36	Monsieur Sébastien BAILLARGEAT	sebastien.baillargeat@gendarmerie.interieur.gouv.fr 02 18 27 22 53
2	72	Adjudant-chef Stéphane FLAMANT	stephane.flamant@gendarmerie.interieur.gouv.fr 06 49 54 26 70
3	93	Marchéchal des logis-chef Philippe RENÉ-CORAIL	philippe.rene-corail@gendarmerie.interieur.gouv.fr 01 58 66 54 88
4	87	Monsieur Benoît COULAUDOU	benoit.coulaudou@gendarmerie.interieur.gouv.fr 07 87 28 60 91

3.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.2 Détails des prestations

La description des prestations systématiques est indiquée de manière détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que dans son annexe.

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d'assurer à la mise en œuvre des moyens pour être en mesure, pour chaque exigence, d'atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l'exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dûment négociée serait nulle et non avenue.

Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION

4.1 Mesures de sécurité et d'accès au site

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les personnels devant intervenir sur le site font l'objet d'une procédure d'habilitation.

Tout personnel n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'habilitation se verra refuser l'accès au site.

NOTA : Le titulaire est informé que l'administration peut refuser l'accès à certains personnels sans fournir d'explication supplémentaire si elle le juge nécessaire.

Toute attitude suspecte se traduit par l'expulsion du site.

Tout déplacement en dehors de zones concernées par les prestations et des cheminements directs pour y accéder est interdit.

Le titulaire prend en compte toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et devra tenir compte des principes généraux de prévention.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail.

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé. En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- émargement de la notice relative à l'information reçue concernant l'existence d'une vidéo-surveillance à l'intérieur du site ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de sécurité sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du Code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/h, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

Sauf cas particulier, les personnels intervenants ne sont pas autorisés à demeurer entre 12h00 et 13h30 sur le site.

Toute dérogation aux règles ci-dessus fait l'objet d'un acte écrit, signé du représentant du pouvoir adjudicateur et joint au présent marché.

4.2 Remplacement des intervenants

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres de son personnel, le titulaire s'engage à procéder à leur remplacement dans un délai de 72 heures.

Dans ce cas, le titulaire devra communiquer à son correspondant technique les éléments d'identité du ou des remplaçants afin de procéder aux vérifications d'usage pour l'accès au site.

4.3 Délai d'exécution

Les fréquences et les délais d'exécution sont précisés dans le CCTP.

IMPORTANT : si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Il lui appartient de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, avant l'expiration du délai contractuel, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

4.4.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.4.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dysfonctionnements ou dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

4.4.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.4 Obligation de moyen / obligation de résultat

L'obligation de moyen est l'obligation par laquelle le titulaire s'engage à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, qui permettront au bénéficiaire d'atteindre le résultat souhaité.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, véritable, déterminé à l'avance.

Le présent marché se détermine par :

- ♦ une obligation de moyen : dans la mise à disposition de personnel compétent et possédant les qualifications nécessaires, dans la capacité à fournir les produits et le matériel adéquat, assurer la main-d'œuvre, les déplacements et la logistique nécessaires.

A ce titre, le titulaire désigne un responsable de compte client et son suppléant, référent pour le suivi du marché.

- ♦ une obligation résultat : dans la mise en place d'une procédure efficiente notamment en ce qui concerne :
 - ✓ le maintien de tous les matériels dans un état de fonctionnement optimum ;
 - ✓ l'intervention et la réparation, sans limitation de nombre, dans les plus brefs délais ;
 - ✓ la mise en place d'une solution palliative en cas d'impossibilité de réparation immédiate ;
 - ✓ le maintien en bon état de propreté sur les lieux de son intervention.

4.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire est responsable de ses agents et de ses sous-traitants en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à aviser immédiatement l'administration de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les coûts prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

4.6 Clauses sociales

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG/FCS.

4.7 Clauses environnementales

En application de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire fournira les documents nécessaires à la vérification de la conformité des produits qu'il utilise.

Les matériaux utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

Les déchets sont triés et évacués vers des installations spécifiques en respectant le tri sélectif.

Le titulaire est chargé de la mise en décharge idoine de ses déchets, chaque fois que leur volume l'exigera ou à la demande de l'administration.

Le titulaire devra fournir le type et le mode de gestion des déchets mis en œuvre à l'issue des prestations. Un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour tous les déchets, autres que ceux dits « banals », notamment relatif au recyclage des batteries sera donc fourni.

4.8 Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications prévues par les documents contractuels, le présent marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution dans les conditions définies ci-après.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le périmètre des prestations de maintenance des engins de levage lorsque survient l'un des événements suivants :

- intégration de nouveaux engins de levage au parc concerné par le marché ;
- retrait, cession ou mise hors service d'engins de levage ;
- évolution de la réglementation applicable aux équipements de levage ou aux opérations de maintenance ;
- modification des conditions d'exploitation des équipements nécessitant une adaptation des fréquences ou des modalités d'intervention ;
- évolution des besoins du pouvoir adjudicateur résultant d'une réorganisation des services ou des sites concernés.

Les modifications pourront notamment porter sur :

- le nombre d'équipements couverts par le marché ;
- la fréquence des opérations de maintenance préventive ;
- le contenu technique des prestations de maintenance ;
- les délais d'intervention ;
- les modalités de reporting et de suivi des prestations.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une décision de modification précisant sa nature, sa date d'effet et, le cas échéant, son incidence financière.

4.9 Prestations similaires

L'acheteur pourra négocier avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R. 2122-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 5 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Opérations de vérification

Conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG/FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des prestations et des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations et des fournitures.

5.2 Décision après vérification

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer :

- l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison.
- l'ajournement : application stricte de l'article 30.2 du CCAG/FCS.
- le rejet : application stricte de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

Article 6 - GARANTIE

Toutes les prestations de maintenance font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Les prestations effectuées par le titulaire notamment la fourniture de matériels, à l'occasion de l'exécution du présent marché sont garanties contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des produits.

Les prestations sont à réaliser selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces dispositions est réputé connu et n'est pas joint au contrat.

En cas de vice caché ou défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

En cas de panne ou de dysfonctionnement trouvant sa cause dans l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à remplacer ou remettre le matériel en état, à ses frais.

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 7 - RÉGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont :

- forfaitaires ;
- exprimés hors taxe ;
- exprimés toutes taxes comprises (taux de TVA appliqué en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations ;

- la valeur des consommables de maintenance et les ingrédients (matériels et matières consommables prévus dans le programme d'entretien préventif courant) ;
- les frais de main-d'œuvre et de déplacement ;
- les frais nécessités par les modifications apportés au matériel à l'initiative du titulaire ;
- tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport et déchargement jusqu'au lieu d'exécution.

7.2 Variation des prix

7.2.1.1 Périodicité de révision des prix

Les prix sont révisés à la date d'anniversaire de notification du marché.

7.2.1.2 Formule de révision

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisables par application de la formule suivante :

$$P_N = P_{N-1} \times (I_N / I_{N-1})$$

dans laquelle :

P_N : prix révisé.

P_{N-1} : prix avant la révision.

I : indice mensuel du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques – Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes (référence INSEE : 010534405).

I_{N-1} : valeur définitive connue à la date limite de réception des offres puis à la date d'anniversaire de notification.

I_N : valeur définitive correspondant au millésime supérieur du mois de la précédente révision.

Tous les indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE (www.indices-insee.fr).

En cas de disparition de l'indice ou de modification substantielle de sa composition, un indice de remplacement sera appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7.2.1.3 Mise en œuvre de la révision

Le titulaire du marché procède au calcul de la révision des prix.

Le titulaire dispose d'un mois, à compter de la date d'anniversaire de notification, pour adresser par courrier électronique le détail de calcul des nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois, à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, pour vérifier l'exactitude du calcul et formuler ses observations.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

7.2.1.4 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3 % du prix précédent, le marché pourra être résilié par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

7.3 Avances

Une avance de 30 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

7.4 Acomptes

Le versement d'acomptes est autorisé.

Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

7.5 Modalités de facturation

La facturation est réalisée à l'issue de l'exécution des prestations.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

7.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le code du service exécutant **MI0PTF1075** (le code service exécutant ne comprend que des zéros) ;
- la référence du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS.

7.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

7.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.5.4 Transmission des factures

La transmission des demande de paiement s'effectue de façon dématérialisée conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, retranscrite dans l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

Les éléments indispensables pour déposer les factures sont :

- le SIRET de l'État : **11000201100044**
- le code du service exécutant **MI0PTF1075** (le code service exécutant ne comprend que des zéros) ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS.

7.6 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2192-10 à R. 2192-29 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

7.7 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.8 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie ni de cautionnement.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité de créance signé par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est mentionné dans l'acte d'engagement.

7.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

7.9.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

- Pénalités pour indisponibilité :

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse le seuil de six heures, le titulaire est soumis à des pénalités.

L'indisponibilité débute au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède le seuil.

En application de l'article 14.2 du CCAG/FCS, le titulaire est soumis à des pénalités calculées en application de la formule suivante : $P = V \times R / 30$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance.

R = nombre d'heures de retard.

- Pénalités pour défaut d'entretien manifeste : 80 € par jour à compter de la constatation du défaut.
- Pénalités pour dépassement du délai d'intervention de dépannage : 50 € par heure de retard.
- Pénalités pour non-transmission du rapport d'intervention : 50 € par jour de retard.

7.9.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes du marché.

7.9.3 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000,00 € HT.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique ;
- par la messagerie de la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE).

8.2 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

8.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les

conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

8.4 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché an application des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié si les documents et renseignements transmis dans son offre s'avèrent inexacts.

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

8.5 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

8.6 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

8.6.1 Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

8.6.2 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

8.6.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Cet article déroge à l'article 5.2.3 des CCAG-FCS rendu obsolète par l'entrée en vigueur du RGPD.

8.7 Différends

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les différends éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG/FCS.

8.8 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Les parties s'efforcent de trouver une solution à l'amiable.

En cas de litige, et conformément au décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est celui compétent territorialement du lieu d'exécution des prestations.

8.9 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

Article 9 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après.

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
5.2	30.3	Aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.
8.6.3	5.2.3	Dérogation dans le cadre du traitement spécifique de données à caractère personnel.